

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à la matière fertilisante RHIZO N*

*de la société* TIMAC AGRO SAS

*enregistrée sous le* n°2018-2321

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

*Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom MPP TECH.*

## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	RHIZO N MPP TECH
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière Fertilisante – Additif agronomique utilisable en mélange avec des engrains azotés solides, conformes aux normes NFU 42-001, NFU 42-002, ou au règlement (CE) 2003/2003 – Stimulateur de la croissance et/ou du développement des plantes à base de substances humiques et d'un acide aminé spécifique
<b>Etat physique</b>	Poudre
<b>Numéro d'intrant</b>	933-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1170482

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

06 DEC. 2019

**Françoise WEBER**

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)